

COMMUNE DE GINGINS

REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

COMMUNE DE GINGINS

ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

Taxe unique de raccordement EU + EC

Article premier

En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment aux collecteurs publics d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement calculée au taux de : 1,2 % pour EC + EU de la valeur d'assurance incendie (ECA) dudit bâtiment rapportée à l'indice 100 de 1990, au minimum Frs. 250.- .

Lorsqu'un bâtiment n'est raccordé qu'au collecteur EC ou EU, le taux est de 1 %.

La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux, à percevoir un acompte de 1,2 %, (le cas échéant 1 %) lors de la délivrance du permis de construire.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la présente taxe.

Taxe complémentaire de raccordement

Art. 2

Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement calculée aux taux de 0,84 % pour EC + EU pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

Lorsqu'un bâtiment n'est raccordé qu'au collecteur EC ou EU, le taux est de 0,7 % pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

Ce complément n'est pas perçu :

- a) en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.
- b) lorsqu'il résulte une différence n'excédant pas Frs. 24'999.- entre les valeurs d'avant et après les travaux préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990. Tout bâtiment reconstruit après sinistre ou démolition partielle est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent complément de taxe unique.

Art. 3

Ces taxes uniques et complémentaires de raccordement sont destinées à couvrir les investissements du réseau des collecteurs d'égouts publics et d'installations collectives d'épuration.

Taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU et/ou EC

Art. 4

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement à l'un et/ou l'autre des collecteurs publics, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien des collecteurs à raison de Frs. 0,80 au minimum et Frs. 1,50 au maximum par m3 d'eau facturé annuellement par la commune. Dans ces limites la facturation interviendra sur la base d'un taux fixé par la Municipalité. La taxe annuelle ne sera pas inférieure à Frs. 30.- par abonné.

Si un immeuble est alimenté tout ou partie par d'autres fournisseurs, le montant de la taxe d'entretien des collecteurs est calculé sur la base du nombre de m3 figurant sur le bordereau établi par ceux-ci.

Lorsque l'eau provient de sources privées, le nombre de m3 utilisés sera défini sur la base d'estimation.

Cette taxe est destinée à couvrir les frais d'amortissement d'intérêts, d'entretien, d'exploitation et d'amélioration des collecteurs d'eaux usées et d'eaux claires publics.

Taxe annuelle d'épuration (STEP)

Art. 5

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs aboutissant aux installations collectives d'épuration, il est perçu une taxe annuelle d'épuration à raison de Frs. 0,30 au minimum et Frs. 0.60 au maximum par m3 d'eau facturé annuellement par la commune. Dans ces limites la facturation interviendra sur la base d'un taux fixé par la Municipalité. La taxe annuelle ne sera pas inférieure à Frs. 10.- par abonné.

Elle est perçue pour la première fois dès l'entrée en service du raccordement à une installation communale ou intercommunale de traitement des eaux usées.

Défalcation

Art. 6

Le propriétaire peut demander la défalcation de la quantité d'eau qu'il a utilisée sans la polluer à des fins professionnelles, industrielles ou privées, et qui est évacuée conformément aux lois et règlements :

- a) dans un collecteur d'eaux claires
- b) dans une eau publique

Est également sujette à défalcation l'eau qui n'est pas acheminée dans les collecteurs publics et qui ne crée aucune pollution des eaux (eau d'arrosage notamment).

Il appartient au propriétaire assujetti d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation. Il prend à ses frais toutes mesures utiles à ce sujet en accord avec la Municipalité.

Exigibilité des taxes

Art. 7

Les taxes annuelles d'entretien des collecteurs EU et / ou EC et les taxes annuelles d'épuration sont dues dès l'octroi du permis d'habiter.

Le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes annuelles au moment où elles sont exigées.

Hypothèque légale

Art. 8

Le paiement des taxes est garanti à la commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les articles 189, lettre b) et 190 de la loi d'introduction du Code civil suisse dans le canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 8 février 1994